

sation technique et les normes et les exigences en matière de sécurité précisées aux Articles III et VI (2) respectivement ou, autrement, le *Civil Aeronautics Board* et, dans le cas du Canada, l'Administration canadienne des transports aériens pour ce qui touche l'autorisation technique et les normes et les exigences en matière de sécurité précisées aux Articles III et VI (2) respectivement ou, autrement, la Commission canadienne des transports, ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilités à remplir les fonctions exercées à l'heure actuelle par ces autorités.

- c) «Transporteur» ou «Transporteurs» désignent un ou plusieurs transporteurs aériens désignés par écrit par une Partie contractante à l'autre Partie contractante comme transporteur devant exploiter tout service aérien non régulier visé dans le présent Accord.
- d) «Territoire», par rapport à une Partie contractante, désigne les étendues terrestres placées sous la souveraineté, la juridiction ou la tutelle de cette Partie contractante, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes.
- e) «trafic» désigne le trafic précisé dans les Annexes jointes au présent Accord.
- f) «Service aérien non régulier» désigne le service aérien précisé dans les Annexes jointes au présent Accord.
- g) «Embarquement» désigne le premier chargement du trafic d'un service aérien non régulier à bord d'un aéronef d'un transporteur.
- h) «Débarquement» désigne tout déchargement du trafic d'un service aérien non régulier hors d'un aéronef d'un transporteur sans toutefois inclure les déchargements à des fins non commerciales.
- i) «Rembarquement» désigne tout chargement du trafic d'un service aérien non régulier qui a été embarqué à bord et débarqué d'un aéronef d'un transporteur.
- j) «Accord relatif aux transports aériens» désigne l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada qui a été signé le 17 janvier 1966 dans sa forme modifiée ou tout autre accord qui pourrait le remplacer.
- k) «Tarifs» est censé comprendre tous les droits, taxes et frais de transport, ainsi que les conditions de transport, les classifications, les règles, les règlements, les pratiques et les services qui s'y rattachent.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits précisés dans les Annexes jointes au présent Accord pour ce qui est de l'embarquement, du débarquement et du rembarquement du trafic d'un service aérien non régulier par les transporteurs de l'autre Partie contractante.

2. Aucune disposition du présent Article ne modifie les services qui ne sont pas visés par le présent Accord.

ARTICLE III

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par une note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, un ou plusieurs transporteurs qu'elle chargera d'exploiter tout service aérien non régulier prévu dans le présent Accord.